



STATUTS

ARTICLE 1:

Fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Club de patinage sur roulettes Mouilleronnais (dont le sigle est CPRM) anciennement fondée au sein de l'amicale laïque. En 1978.

ARTICLE 2:

Cette association a pour but le développement et la pratique du patinage sur roulettes dans un esprit de tolérance et de citoyenneté et autres manifestations culturelles sociales ou sportives liées à la vie du club.

ARTICLE 3:

Le siège social est fixé à : Mairie de Mouilleron le Captif, 8, rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts, le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 :

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

AC

[Signature]

ARTICLE 7 :

La qualité de membres se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou au représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et prend connaissance du budget adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable.

Elle pourvoit, au scrutin secret ou à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Un membre ne peut être élu que s'il recueille la moitié des votes exprimés à l'assemblée générale.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, les tarifs des activités annexes seront fixée par le conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 10 membres élus pour 3 années au scrutin secret.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Le nombre maximum est fixé à 20 personnes, en cas de pluralités de candidatures, ceux qui ont le moins de voix ne seront pas élus. A égalité, un tirage au sort sera effectué.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est éventuellement procédé à leur remplacement définitif à

AC



l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer n'entrant pas dans les délégations de signature données par le conseil d'administration, ou dans le budget de la section adopté par le conseil en début d'exercice doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers (ou de la moitié, ou du quart) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Afin de favoriser l'accès au conseil d'administration, il est possible d'admettre aux réunions des bénévoles encore non élus. Ces derniers siègent sans droit de vote.

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire(e)
- des adjoint(e)s
- des responsable de section

Chacune de ces fonctions peut-être exercée de manière collégiale. En ce qui concerne la présidence et en cas de collégialité, un représentant légal de l'association sera désigné à main levée. Si un trésorier n'est pas nommé, le conseil d'administration désignera une ou plusieurs personnes habilitées à exécuter les opérations bancaires.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

ARTICLE 11:

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- des recettes liées aux manifestations organisées par le club.

Le (la) trésorier(e) tient la comptabilité complète des recettes et des dépenses de l'association et doit en rendre compte lors de l'assemblée générale et à chaque réunion du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administration peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12:

L'association est affiliée à la Fédération Française de Roller et de Skateboard et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

ARTICLE 13:

L'association est composée de sections. Chacune dispose d'une autonomie d'organisation interne et doit rendre compte de son activité à chaque réunion du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) responsable de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est responsable de l'ensemble du budget.

ARTICLE 14:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 15:

A la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16:

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

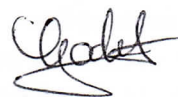
Adopté en assemblée générale extraordinaire le : 31/08/2024.

Le Président:



Aymeric Chateigner

Le secrétaire de séance :



Sophie Godet
Responsable Section Artistique